

# Luxembourg

## PERMIS DE SEJOUR : VOS DROITS EN CAS DE DIVORCE

Vous êtes ressortissant(e) d'un Etat hors de l'Union européenne.

Vous êtes marié(e) à un ressortissant luxembourgeois ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

Vous disposez d'une carte de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Vous envisagez le divorce mais vous demandez quelles en seront les conséquences sur votre permis de travail et votre droit de séjour.

Le cadre légal est défini par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'Immigration.

### ***Droit de séjour permanent après cinq ans***

En vertu de son article 9 (1), pour disposer d'un droit de séjour à titre permanent, il faut démontrer cinq années de séjour ininterrompu, sauf absences temporaires (moins de six mois par an) et autres motifs exceptionnels :

*« Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).*

*(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.*

*(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.*

*(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire. »*

Avant de disposer d'un droit de séjour à titre permanent, une décision définitive de divorce est, en principe, de nature à entraîner la perte du droit de séjour du conjoint étranger.

## **La procédure de divorce la plus appropriée**

L'article 17 (3) de la loi du 29 août 2008 prévoit toutefois d'importantes exceptions liées notamment au droit de garde des enfants, à la durée du mariage et aux raisons de la rupture de la vie conjugale (notamment violences domestiques) :

*« Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie :*

- 1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;*
- 2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;*
- 3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;*
- 4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires. »*

Pour éviter la perte du droit de séjour, le divorce devra impérativement être prononcé aux torts du conjoint sur base de l'article 229 du Code civil :

*Art. 229 cc : « Le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale. »*

Sinon, en présence d'enfants, leur garde devra être confiée, par accord entre les parties ou par décision de justice, au conjoint ressortissant d'un pays tiers.

## **Le droit de séjour en tant que travailleur salarié**

Il est important de souligner qu'avant l'acquisition du droit de séjour permanent, l'accès au marché du travail est libre pour le conjoint non ressortissant européen.

Il n'est ainsi pas soumis à la procédure d'autorisation de travail en tant que travailleur salarié et peut même solliciter un droit de séjour en tant que travailleur salarié.

L'article 18 de la loi du 29 août 2008 dispose qu' « *avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.* ».

Dans ce contexte, l'article 22 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que « *les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.* ».

L'article 42 en question fait référence à la procédure de permis de travail pour une activité salariée des ressortissants de pays tiers.

En d'autres termes, toute personne qui détient une autorisation de séjour pour membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne a un libre accès au marché de l'emploi.

Elle peut exercer une activité professionnelle sans devoir préalablement demander un permis de travail.

Radu DUTA  
Avocat à la Cour

